



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/770
S/1994/1404
9 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Points 27 et 39 de l'ordre du jour
COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET LA CONFÉRENCE SUR LA
SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 8 décembre 1994, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la Déclaration sur la situation dans la région de Bihac (Bosnie-Herzégovine), que le Ministre des affaires étrangères de la République hongroise, M. László Kovács, a faite le 7 décembre 1994, en sa qualité de Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre des points 27 et 39 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

(Signé) István NÁTHON

ANNEXE

Déclaration sur la situation dans la région de Bihac, (Bosnie-Herzégovine), faite le 7 décembre 1994 par le Ministre hongrois des affaires étrangères, en sa qualité de Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

Compte tenu des débats sur les événements dramatiques survenus en République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans la région de Bihac, qui se sont tenus lors de la réunion, à Budapest, des chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), le Président en exercice :

Condamne énergiquement la dernière violation du statut de la zone de sécurité de Bihac, ainsi désignée par l'ONU, ainsi que de la frontière internationale de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie par les forces des Serbes de Pale et des prétendus Serbes de Krajina opérant à partir des Zones protégées par les Nations Unies à l'intérieur de la République de Croatie, et toutes les forces qui les soutiennent;

Souligne que ces événements compromettent l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie, et constituent une menace pour la paix et la stabilité dans la région de la CSCE;

Demande une cessation complète des hostilités dans toute la République de Bosnie-Herzégovine, notamment un cessez-le-feu immédiat dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours, et exige que les agresseurs acceptent un cessez-le-feu;

Demande que la communauté internationale intervienne d'urgence pour protéger la population civile, assurer sa sécurité et lui fournir une aide humanitaire, et invite instamment toutes les parties à faire en sorte qu'une aide humanitaire puisse être distribuée à la population assiégée de Bihac et dans toute la République de Bosnie-Herzégovine;

Exige que tous les membres du personnel des Nations Unies qui ne peuvent actuellement se déplacer librement soient immédiatement relâchés pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat;

Appuie les efforts soutenus que déploie la communauté internationale pour rétablir la paix dans la région et exprime sa conviction que la paix ne peut être instaurée que par voie de négociation;

Appuie l'action menée par le Groupe de contact pour instaurer la paix dans la région, sur la base des principes et objectifs de la CSCE, et condamne les Serbes de Pale pour n'avoir pas accepté le plan de paix;

Demande que tous les moyens d'action prévus en cas de crise soient pleinement utilisés pour faire échec aux forces destructrices à l'oeuvre dans le nationalisme agressif et l'expansionnisme territorial;

Exprime l'espoir que l'impuissance à résoudre la crise contribuera à raffermir la volonté de doter la CSCE des moyens de prévenir les conflits et de gérer les crises.
